

TIME RECEIVED  
November 20, 2013 3:51:36 PM GMT+01 0041227743049  
20. NOV. 2013 15:28 MISSION D'ALGERIE

DURATION PAGES STATUS  
200 6 Received  
N° 033 P. 1

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
EN SUISSE



البعثة الدائمة  
لدى مكتب الأمم المتحدة  
والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG/ZA/N° 513 /2013

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Secrétariat du Comité Consultatif du Conseil des droits de l'homme, et comme suite à sa note relative au questionnaire sur la mise en œuvre de la résolution 23/9 du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, a l'honneur de lui adresser, ci-joint, la réponse du Gouvernement algérien au dit questionnaire.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Secrétariat du Comité Consultatif du Conseil des droits de l'homme, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 19 novembre 2013

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Secrétariat du Comité Consultatif du Conseil des droits de l'homme ( Mme Dina Rossbacher)

Palais Wilson , salle 4-065

1211, Genève

**Réponses au questionnaire sur  
les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme**

**1-** Une politique intégrée et équilibrée a été développée au niveau national en vue de prévenir et de combattre la corruption, sur la base des mesures ci-après :

(I) – L'adoption d'un cadre juridique et réglementaire consolidé pour la prévention et la lutte contre la corruption, en particulier :

- la Loi n° 6-1 du 20 février 2006 sur la prévention et la lutte contre la corruption ;
- la Loi n°5-1 du 6 février 2005 sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- l'Ordonnance n° 96-22 du 9 juillet 1996 sur la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux ;
- l'Ordonnance n° 7-01 du 1 mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions ;
- le Décret présidentiel n°6-413 du 22 novembre 2006, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption (ONPLC) ;
- le Décret présidentiel n°6-414 du 22 novembre 2006 sur les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics ;
- le Décret présidentiel n° 11-426 du 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office central de répression de la corruption (OCRC) ;
- le Décret présidentiel de 2012 portant amendement du Code des marchés publics ;
- le Décret exécutif n° 2-127 du 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CRTF) ;
- les règlements de la Banque d'Algérie sur les règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

(II) – L'adhésion aux instruments internationaux et régionaux pour la prévention et la lutte contre la corruption.

**2- (a)** Il existe trois entités anti-corruption :

- (i) - L'Office national de prévention et de lutte contre la corruption (ONPLC)
- (ii) - L'Office central de répression de la corruption (OCRC)
- (iii) - La Cellule de traitement du renseignement financier (CRTF)

Il s'agit d'un dispositif cohérent, constitué d'organismes spécialisés et complémentaires. Il se caractérise également par son ouverture, lui permettant ainsi d'être relié, au plan international, à l'ensemble des mécanismes prévus par la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC).

**NB :** Le Point focal national en charge du Mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre de l'UNCAC est placé sous l'autorité du Ministère de la Justice. Il a pour mission la coordination, au niveau national, et avec le Secrétariat de l'Office des Nations Unies sur le Crime et la Drogue (UNODC), de l'évaluation des efforts consentis par l'Algérie dans la mise en œuvre de la Convention.

Par ailleurs, l'ONPLC, dans le cadre de son champ d'intervention, dispose d'une latitude générale et multiforme d'appréhension et de lutte contre le phénomène de la corruption. C'est ainsi que la définition de la corruption adoptée par l'ONPLC, notamment en rapport avec une approche préventive, se réfère aux droits de l'homme comme suit :

« le but ultime (de la prévention de la corruption) est d'interdire la relation avant qu'elle ne se matérialise entre l'offre de la corruption et la demande de corruption ; et l'on comprend par offre de corruption, les situations de déviance ou de dysfonctionnement émanant des institutions et des administrations publiques compliquant l'accès du citoyen à ses droits, et la demande de corruption la tentation de citoyens (groupes, lobbies, coterie..) à obtenir le passe-droit, la faveur ou l'avantage par recours à l'argent, la fraude, la contrepartie, le népotisme, la discrimination ou tout autre archaïsme social au détriment des intérêts de la communauté dans son ensemble ».

**2- (b)** La Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des droits de l'Homme a traité de la question de la corruption dans son rapport annuel 2012, disponible en arabe, en français et en anglais sur le site web : [www.cncppdh.dz.org](http://www.cncppdh.dz.org)

**2- (c)** La coopération entre les entités nationales anti-corruption est les institutions des droits de l'homme est envisagée dans le futur, dans le cadre institutionnel anti-corruption, à savoir ONPLC et OCRC.

**3-** Des mesures concrètes sont prises par les autorités compétentes en matière de sensibilisation sur l'impact négatif de la corruption sur la jouissance des droits de l'Homme, en particulier :

**(i)** Le Ministère de la justice, en coopération avec les parties prenantes appropriées (Institutions gouvernementales, société civile, les médias, les ONG, les universitaires, les secteurs public et privé, célèbre chaque année « La journée internationale contre la Corruption » (9 décembre) à travers la tenue de réunions et d'activités ayant trait au fléau de la corruption ;

**(ii)** Le Ministère de la Justice, en coopération avec l'UNODC et l'OSCE, ont organisé en septembre 2011 « une journée d'information » dédiée à la société civile, sous le thème « Contribution de la société civile dans la prévention et la lutte contre la corruption ». Cette rencontre avait pour objectif de sensibiliser les participants des institutions nationales, de la société civile, des ONG, des médias et des universitaires sur les dispositions pertinentes de l'UNCAC est son mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre de la convention. La contribution de la société civile dans la prévention de la corruption était également inscrit à l'ordre du jour de cette rencontre.

**(iii)** Les informations relatives aux droits et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, sont accessibles au public sur le site web du Ministère de la Justice. De plus, les personnes peuvent se plaindre concernant tous les sujets, y compris ceux relatifs à la corruption, en utilisant le lien électronique réservé à cet effet sur le site du Ministère de la Justice.

**(iv)** Le rapport annuel de la CNCPPDH pour l'année 2012, a abordé la question de la corruption et a généré un large débat au niveau national, tant au sein de la société civile que de des institutions gouvernementales.

**(v)** L'élaboration d'une convention avec le Ministère de l'éducation nationale visant à développer auprès des enfants et des adolescents une culture d'éveil et de sensibilisation anti-corruption.

**(vi)** Les actions d'évaluation et de prévention contre le phénomène de la bureaucratie dans les services et les administrations publiques .

**(vii)** La généralisation des codes de bonne conduite et de déontologie visant la moralisation des agents publics et privilégiant les secteurs les plus sensibles (administrations locales, santé publique, sûreté nationale..);

**(viii)** L'ouverture vers la société civile : l'ONPLC dispose d'une structure consacrée aux relations avec la société civile et à la promotion des activités et des initiatives anti-corruption à travers les manifestations, rencontres et séminaires.

**(ix)** La loi attribue à l'ONPLC la faculté de saisir les autorités judiciaires, notamment le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, suite aux plaintes introduites par les citoyens (articles 20, 21 et 22 de la loi 06-1) pour enquêter et poursuivre et dans certains cas de déni de justice.

4- Le caractère opportuniste et non structurel de la corruption en Algérie fait que l'impact sur les droits de l'homme sont circonscrites à des situations occasionnelles et non systématiques ou systémiques. Des données spécifiques sur les droits de l'homme affectés par la corruption ne sont pas disponibles au niveau national. Cependant, le transfert illicite des avoirs à l'étranger affecte négativement tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement des peuples des Etats qui demande le retour légitime de ces avoirs.

5 et 6 – Au niveau national, il est important de développer et de mettre en œuvre des stratégies équilibrées, basées sur les normes internationales pour prévenir et lutter contre la corruption, y compris à travers la contribution de la société civile, les secteurs publics et privés. Le suivi de ces stratégies devrait faire l'objet d'une évaluation au niveau national, sur une base régulière, avec la participation de toutes les parties prenantes, dont les institutions nationales des droits de l'homme et les entités anti-corruption, en vue d'améliorer la coordination et la cohérence des efforts.

Le mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre de l'UNCAC, institué par la Conférence des Parties (COSP) de la convention est dûment mandaté pour examiner les efforts consentis par les Etats parties pour mettre en œuvre la Convention et identifier les difficultés et lacunes rencontrées à cet égard. Ce mécanisme constitue un outil appréciable et doit jouer un rôle central au sein du système des Nations unies dans la prévention et la lutte contre la corruption, en vue d'éviter la duplication et les doubles emplois et de surcharger les Etats avec des engagements supplémentaires. De plus la COPSP a mis en place plusieurs groupes d'experts intergouvernementaux en tant qu'organes subsidiaires sur les questions suivantes : i) Prévention de la corruption ; ii) Groupe d'évaluation de la mise en œuvre ( Implementation review group) ; Recouvrement des avoirs.

L'efficacité des mécanismes et des organes subsidiaires ci-dessus mentionnés contribuera de façon significative, tant au niveau national qu'au niveau international, à la réduction de la corruption, et de ce fait aura un impact positif sur la jouissance des droits de l'homme.

**REPLY TO THE QUESTIONNAIRE ON THE NEGATIVE IMPACT OF  
CORRUPTION  
ON THE ENJOYMENT OF HUMAN RIGHTS**

1-In Algeria, corruption is repressed by law since Algeria had ratified all the international and regional instruments relating to combating and preventing corruption (noticeably through Presidential decree number 04-182 dated 19 April 2004 relating to the ratifying of the UN Convention on Combating Corruption and presidential decree number 06-137 dated 10 April 2006 relating to the ratifying of African convention on preventing and Combating Corruption as well as the Law number 06-01 dated 20 February 2006 modified and completed relating to printing and combating corruption and had put in place two structures for mentoring et surveillance against corruption practices);

2

a- Yes there are three bodies in charge of fighting corruption: The National Office for Fight against Corruption (ONPLC), The central Office for the Repression of Corruption (OCRC) and the cell of Processing of Financial Data (CTRF). The first report 2013 of ONPCL was dealing with normative framework relating to this theme. See: ([www.onplc.org.dz](http://www.onplc.org.dz));

b-Yes and our NHRI is one that deals with such aspects as is was detailed in its Annual Report-2012, available in Arabic, English and French on the web ([www.cncppdh.dz.org](http://www.cncppdh.dz.org))

c- Such a cooperation is yet to be performed but quite envisaged, because of the newly created bodies for fighting corruption. This cooperation will be on the agenda;

3- We point out in this respect to the issue of sensitizing and this had been fully met in the CNCPPDH 2012 Report which gained high advertisement and raised huge reactions on the part of civil society as well as state executives;

4- Especially the economic and social rights and in certain case the human security itself when services like health could be humped by bad corruptive practices and, thus, jeopardizing human life and in most case the vulnerable groups;

5- Technical and research expertise and normative repressive activities;

6- The U.N. human rights bodies and mechanisms could foster intergovernmental cooperation in matters of justice and repressing

corruption and provide guidelines and frameworks to be adapted nationally and internationally.

7- This topic should be worked out in very profound manner so that overlapping, wasteful and misjudging measures could be avoided.